



Règlement de visite Guimet – musée national des arts asiatiques

Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux visiteurs, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupes autorisés à visiter les salles muséales ;
- aux personnes ou aux groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 1: ACCÈS AU MUSÉE

Article 1

Le musée, situé au 6, place d'Iéna et l'hôtel d'Heidelberg, situé au 19, avenue d'Iéna, à Paris sont ouverts tous les jours sauf le mardi et les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre, selon les horaires suivants : 10h-18h. Ils sont accessibles entre 10h et 17h45, excepté les veilles des 24 et 31 décembre où les établissements ferment une heure plus tôt. La librairie-boutique et le restaurant sont ouverts aux mêmes horaires que le musée.

Exceptionnellement, le chef d'établissement ou son représentant peuvent décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison.

Article 2

Le conseil d'administration de l'établissement public du musée national des arts asiatiques Guimet fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif pour la visite dans les collections permanentes, les expositions temporaires, les manifestations ou activités artistiques et culturelles

Article 3

L'entrée et la circulation dans le bâtiment sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse, billet électronique, carte ou titre établi par une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant en être demandée à tout moment. La librairie et la bibliothèque sont accessibles sans titre d'accès. Le restaurant, les terrasses et les toilettes sont sous douane.

La fermeture éventuelle de certains espaces du musée ne donne pas droit à un tarif réduit, sauf exceptions.

L'entrée et l'accès aux espaces de l'hôtel d'Heidelberg sont subordonnés à la présentation du titre d'accès.

Article 4

Les enfants de moins de 13 ans ne sont autorisés à visiter le musée qu'accompagnés d'une personne majeure.



Article 5

Le musée situé au 6, place d'Iéna, à Paris est accessible aux personnes à mobilité réduite. Les personnes en fauteuil roulant disposent d'ascenseurs.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers, par les fauteuils ou subis par leurs usagers, dès lors qu'une négligence ou faute ne peut être imputée à l'établissement public. L'établissement public met à disposition des visiteurs des fauteuils roulants et des sièges pliants.

Article 6

Les poussettes canne pour enfants sont admises dans le musée. Les landaus et les porte-bébés dorsaux ne sont pas autorisés.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans l'établissement notamment :

- des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance ;
- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, nauséabonds, lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des aliments et des boissons ;
- des valises ;
- des bombes aérosol ;
- des armes factices ;
- des batteries de vélo et trottinettes.

Article 8

Pour des motifs de sécurité, les visiteurs sont tenus d'ouvrir sacs ou paquets afin d'en présenter le contenu à l'entrée, conformément au dispositif « Vigipirate » (Procédure Vigipirate), à la sortie ou en tout endroit du musée à la requête du personnel.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

Article 10

Les mesures de fermeture des salles commencent 15 minutes avant l'heure de fermeture du musée. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Le délai de 15 minutes peut être exceptionnellement étendu par le chef d'établissement en cas de nécessité. Des modalités spécifiques sont adoptées dans le cadre des expositions temporaires.

TITRE 2 : CONSIGNE

Article 11

Une consigne en libre-service est mise gratuitement à la disposition des visiteurs, pour y déposer vêtements, sacs et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 12

L'accès aux espaces du musée est subordonné notamment au dépôt obligatoire :

- des cannes, des bâtons de marche et de tous les objets pointus, tranchants ou contondants. Les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes en situation de handicap ;
- des sacs à dos et autres bagages ;
- des reproductions et moulages ;
- des parapluies, sauf s'ils sont contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes en situation de handicap ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions de l'article 28 ;
- des casques de moto et de vélo ;
- des porte-bébé dorsaux pliables ;
- des patins à roulettes et des planches à roulettes. Les trottinettes enfants et pliantes sont à déposer dans les casiers prévus à cet effet, sous réserve de place ; dans le cas contraire leur introduction est interdite, ainsi que celle des trottinettes adultes non pliantes ;
- des fleurs et des plantes vertes.

Article 13

Il est déconseillé de déposer à la consigne :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur tels les appareils photographiques, vidéo et micro-informatiques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 14

Le musée Guimet décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets déposés dans les casiers consignes en libre-service.

Article 15

Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement.

Les effets restants feront l'objet d'un traitement conforme à la procédure interne en vigueur relative aux objets trouvés.

Article 16

Les objets trouvés sont versés à l'accueil du musée.



Le propriétaire a un mois pour retirer l'objet. Après ce délai, la procédure interne en vigueur s'applique.

Article 17

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent règlement ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement.

TITRE 3 : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 18

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor (sauf dérogation consentie par le chef d'établissement) ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public (sauf dérogation consentie par le chef d'établissement) ;
- d'utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres. Seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou des crayons à papier sont autorisés
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée
- de marcher pieds nus et d'avoir une tenue indécente ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- de s'asseoir sur les sièges des agents de surveillance ou de les déplacer ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de cracher ;
- de manger ou boire en dehors des espaces de restauration dédiés ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, ou de coller des chewing-gums ;
- de gêner les autres visiteurs par des manifestations bruyantes, discriminantes, tapageuses, violentes, agressives ou indécentes ;
- de téléphoner dans les salles d'exposition ;
- de visiter le musée en état d'ébriété et/ou sous l'effet de substances prohibées ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur le sol et sur les banquettes ;
- d'utiliser sans motif les moyens de secours (extincteurs, alarme incendie, issues de secours, etc.) ;
- de procéder à des quêtes dans le musée ;
- de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions et dépôt d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
- de porter toute tenue empêchant de reconnaître l'identité

du visiteur ou de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, en application des dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

- de porter des enfants sur les épaules ;
- de grimper sur le mobilier de la terrasse ou les toits ;
- d'utiliser les assises mises à disposition des visiteurs à des fins pouvant compromettre leur sécurité ou la sécurité des œuvres et des autres visiteurs.

Article 19

Les visiteurs ne peuvent pas offrir de pourboires au personnel.

Article 20

Des enquêtes ponctuelles pourront être proposées aux visiteurs, sur le principe du volontariat, à l'issue de leur visite, par les agents du musée pour par des prestataires extérieurs.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 21

Toute visite en groupe doit faire l'objet d'une réservation auprès du service culturel et d'une autorisation spéciale délivrée par l'accueil du musée.

Article 22

Est considérée comme « groupe » une réunion de plus de huit personnes, accompagnateur compris.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder trente personnes. Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter le présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnant pour dix élèves pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la troisième, et un pour quinze élèves au-dessus de la troisième.

Ces groupes doivent rester homogènes et ne doivent pas se disperser au cours de la visite.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Exceptionnellement, en cas d'affluence, il peut être proposé un sens de visite par le personnel du musée.

Article 23

Les visiteurs en groupe doivent se présenter 15 minutes avant à l'accueil du musée. Un badge est remis au responsable de groupe au comptoir de l'accueil, le jour de la visite, sur présentation de l'attestation de réservation. L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation, au contrôle des billets, d'une part, du badge porté par le responsable de groupe et, d'autre part, du titre d'accès pour chaque membre du groupe. Les groupes accèdent directement au rez-de-jardin où ils effectuent les derniers préparatifs avant leur visite. Les responsables de groupe doivent être porteurs, pendant



la durée de la visite, du badge d'autorisation de visite. Un droit de prendre la parole est accordé par le musée si le responsable du groupe appartient à l'une des catégories suivantes :

- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier, délivrée par le préfet du lieu d'établissement (art R221-1 et -2 du Code du Tourisme) ;
- conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle ou d'une attestation professionnelle ;
- personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- personnes individuellement autorisées par le chef d'établissement.

Les individuels participant aux visites-conférence organisées par le musée attendent le conférencier devant le point de rendez-vous situé au rez-de-jardin, après le passage en caisse.

Article 24

Les groupes scolaires peuvent déposer leurs effets dans les espaces prévus à cet effet au rez-de-jardin. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets déposés. Les objets oubliés dans le vestiaire des groupes sont directement versés aux objets trouvés.

Article 25

Le non-respect des articles du titre 4 expose le responsable à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe.

Le dépassement du nombre de personnes autorisées à visiter en groupe peut entraîner l'annulation de la visite en groupe.

TITRE 5 : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 26

Pendant les heures d'ouverture au public, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur, sauf celles signalées comme étant interdites pour respect des droits d'auteurs. Pour le confort des visiteurs et la conservation des œuvres, l'usage de flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue sont autorisées sauf mention contraire signalée.

Article 27

Il est interdit de photographier installations et équipements techniques ; il est également interdit de procéder à des cotations. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le public ou le personnel pourraient

faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 28

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et doivent faire l'objet d'une autorisation auprès du service en charge des tournages.

Article 29

Les journalistes peuvent être autorisés, après avoir obtenu au préalable une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant, à faire des tournages et prises de vue avec flashes ou lumière artificielle pendant les heures d'ouverture au public. La liste des œuvres interdites est déterminée par le chef d'établissement.

Article 30

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement.

Les bénéficiaires sont tenus de porter une identification spéciale et de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leurs sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 31

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéos sont uniquement destinés à un usage privé. Il est strictement interdit de diffuser publiquement les prises de vues photographiques ou les enregistrements vidéos faisant apparaître distinctement un agent du musée ou un autre visiteur sans son autorisation formelle. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur sur le droit à l'image et notamment la charte sur l'usage de la photographie dans un établissement patrimonial, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 32

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

TITRE 6 : SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 33

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être signalé à un agent de la surveillance. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de



l'accidenté jusqu'à l'intervention des secours extérieurs ; il est invité à laisser son nom et son adresse. Les défibrillateurs installés au rez-de-chaussée des deux bâtiments peuvent être utilisés par tout venant.

Article 34

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à un agent de l'établissement ;
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre sous la conduite du personnel de surveillance et conformément aux consignes données par ce dernier.

Article 35

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui contacte le poste de garde du musée pour sa prise en charge.

Article 36

En cas d'accident ou de dommage matériel, un rapport circonstancié est rédigé par un agent du musée et instruit par l'établissement.

Article 37

En cas d'enlèvement irrégulier d'une œuvre (absence de bon de déplacement signé par le chef d'établissement), tout visiteur est habilité à donner l'alerte. Conformément à l'article R642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 38

En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant faire l'objet d'une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de Police Judiciaire.

Article 39

En cas d'affluence excessive ou de trouble grave et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification de ses horaires d'ouverture. Le chef d'établissement peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 40

Les bagages ou colis fermés, abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée peuvent être détruits par les services compétents sans délai ni préavis.

Article 41

Un système de vidéo protection est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

TITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU JARDIN DE L'HÔTEL D'HEIDELBACH

Article 42

Le jardin est uniquement accessible à l'occasion de certaines activités culturelles ou manifestations exceptionnelles. Sa surveillance est assurée par des rondes des agents du service accueil et surveillance. Il est rappelé qu'il est interdit de manger, de fumer, de vapoter et de boire dans le jardin.

TITRE 8 : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 43

Les personnels du musée sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 44

Les visiteurs sont tenus de déferer aux injonctions qui leur sont adressées, en application du présent règlement, par le personnel de l'établissement. La méconnaissance ou le refus de déferer aux dispositions contenues dans le présent règlement peuvent entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 45

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de l'établissement en raison de leurs fonctions, comme les menaces et les injures, et toute agression physique ou verbale donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Le présent règlement de visite sera publié, affiché avant les caisses, disponible sur le site du musée et remis à chaque agent sous forme de format de poche.

Yannick Lintz

Présidente de Guimet

Musée national des arts asiatiques

Le 1^{er} janvier 2026